
CONDITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Définitions

1. DANS LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES, ON ENTEND PAR :

- a) « **Attestation de Revenu Québec** » : document qui confirme qu'un soumissionnaire a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre de Revenu Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

Le soumissionnaire doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr>.

- b) « **Bureau d'affaires** » : un endroit où le soumissionnaire ou, le cas échéant, l'Entrepreneur, exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- c) « **Certificat de réception** » : écrit signé par une personne habilitée à cette fin par le Gestionnaire de projet attestant l'achèvement complet des travaux prévus aux documents d'appel d'offres et exécutés à la satisfaction du Gestionnaire de projet;
- d) « **Changement** » : un ajout, un retrait ou toute modification touchant les travaux sans affecter fondamentalement la portée générale du contrat;
- e) « **Chargé de projet** » : la personne qui, à titre de représentant du Gestionnaire de projet, administre le contrat;
- f) « **Contrat** » : le document contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, obligations et responsabilités des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'Entrepreneur;
- g) « **Délai de réalisation des travaux** » : le délai indiqué dans les documents d'appel d'offres et dont l'échéance correspond à la réception de l'ouvrage selon les conditions et modalités prévues à l'article 53 des Conditions générales;
- h) « **Documents d'appel d'offres** » : l'ensemble des documents émis par le Gestionnaire de projet et les professionnels servant à la préparation et à la présentation de la soumission, particulièrement ceux énumérés à la « Liste des documents », de même qu'à l'adjudication et à l'exécution du contrat, lesquels se complètent mutuellement;
- i) « **L'Entrepreneur** » : le soumissionnaire adjudicataire du contrat;
- j) « **Fin du contrat** » : la dernière des dates d'expiration du délai de douze (12) mois des garanties minimales exigées;
- k) « **Fin des travaux** » : la fin des travaux correspond à la date de prise d'effet indiquée au certificat de réception des travaux;
- l) « **Gestionnaire de projet** » : l'organisme public qui prépare, conclut, signe et gère le contrat ainsi que ses changements;

- m) « **Institution financière** » : un assureur détenant un permis émis conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance-cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1).
- n) « **Professionnel(s)** » : l'architecte, l'ingénieur ou celui qui a la responsabilité de concevoir l'ouvrage en tout ou en partie ou d'en surveiller l'exécution;
- o) « **Soumission** » : l'ensemble des documents présentés par un soumissionnaire en vue de l'obtention du contrat;
- p) « **Soumissionnaire** » : un entrepreneur étant une personne morale ou physique ou une société qui présente une soumission dans le cadre du présent appel d'offres.
- q) « **Sous-contrat** » : contrat conclu par l'Entrepreneur avec un sous-traitant directement lié à l'exécution de son contrat.
- r) « **Sous-entrepreneur** » : sous-traitant qui conclut un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000\$ directement avec l'Entrepreneur et qui a un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- s) « **Sous-traitant** » : personne morale ou physique ou une société qui exécute des travaux pour le compte et selon les directives de l'Entrepreneur en vertu d'une entente.

Section 2 – Dispositions générales

2. DOCUMENTS REMIS À L'ENTREPRENEUR

Un exemplaire original en version papier et un exemplaire en version reproductible, des plans et devis émis pour construction seront fournis sans frais à l'Entrepreneur. Au surplus, lorsque de tels documents nécessaires à l'exécution des travaux sont requis pour l'obtention de tout permis par l'Entrepreneur, ces exemplaires seront remis sans frais à l'Entrepreneur à sa demande expresse.

Au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des documents d'appel d'offres, seront également transmis à l'Entrepreneur.

3. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou de divergence entre les divers documents d'appel d'offres, l'ordre de priorité suivant doit être adopté :

- 1° Contrat
- 2° Addenda
- 3° Instructions complémentaires
- 4° Instructions aux soumissionnaires
- 5° Conditions générales complémentaires
- 6° Conditions générales
- 7° Devis
- 8° Plans et dessins

De plus, l'ordre de priorité suivant doit être adopté en cas de contradiction ou de divergence sur les plans ou les devis :

- les originaux papier des plans et devis scellés ont priorité sur les versions électroniques de tels documents;
- les dimensions chiffrées indiquées sur les dessins ont priorité, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle ;
- les dessins établis à la plus grande échelle ont priorité sur les dessins à l'échelle réduite;
- les cotes priment les mesures à l'échelle;
- les plans de détails priment les plans d'ensemble.

Par ailleurs, entre deux documents de même type et support, celui portant la date la plus récente aura priorité.

4. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le professionnel a seul autorité pour interpréter les plans et devis et autres documents techniques relevant de sa spécialité concernant l'exécution des travaux, et sa décision est finale.

L'Entrepreneur doit s'y conformer et est tenu d'exécuter sans interruption les travaux. Le fait que l'Entrepreneur exécute les travaux conformément à cette décision ne signifie pas qu'il renonce à ses droits et recours, pourvu que, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis écrit de cette décision, il signifie par écrit au professionnel concerné et au Chargé de projet sa contestation motivée.

5. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis et addenda comprenant la mention « Émis pour construction », des dessins d'atelier approuvés par les professionnels, des rapports d'essais effectués sur place, du calendrier d'exécution des travaux approuvés et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournis par les fabricants. L'Entrepreneur doit tenir l'exemplaire à la disposition du Gestionnaire de projet et de ses représentants autorisés.

6. CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- a) l'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer.
- b) l'Entrepreneur doit également transmettre au Gestionnaire de projet, sur demande et sans délai, toute information relative à des sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tous documents s'y rapportant.
- c) l'Entrepreneur convient de n'engager que des sous-traitants ayant un bureau d'affaires comportant au Québec des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du contrat.
- d) l'Entrepreneur doit informer le Gestionnaire de projet par écrit de toute modification apportée à la « Liste des sous-traitants » et leur prix.
- e) il doit informer le Gestionnaire de projet du fait qu'un sous-traitant a fait cession de ses biens en tout ou en partie.
- f) aucune demande de supplément au prix du contrat pour un changement de sous-traitant ou pour le défaut d'un sous-traitant ne sera considérée par le Gestionnaire de projet.

7. AUTRES ENTREPRENEURS

Le Gestionnaire de projet pourra adjuger le cas échéant à d'autres entrepreneurs, par contrats distincts, certains travaux dont la liste apparaît aux Conditions générales complémentaires; l'Entrepreneur devra alors prévoir dans sa soumission, le coût des services afférents décrits aux alinéas suivants du présent article.

En outre, le Gestionnaire de projet se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus aux Conditions générales complémentaires. Les obligations de l'Entrepreneur sont les mêmes que celles décrites ci-dessous et le prix du contrat sera augmenté d'un montant équivalent à 10 % du coût desdits contrats distincts.

Le délai d'exécution des travaux prévus au contrat est inchangé à moins que l'Entrepreneur ne démontre, à la satisfaction du Gestionnaire de projet, que les contrats distincts ont un impact réel sur ce délai.

Le Gestionnaire de projet exigera des couvertures d'assurances de ces autres entrepreneurs dans la mesure où les travaux visés par le contrat de l'Entrepreneur peuvent être touchés.

L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans leurs contrats.

L'Entrepreneur doit signaler au chargé de projet et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux de son contrat. Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler des défauts ou des déficiences au regard des travaux des autres entrepreneurs, qu'il aurait pu raisonnablement constater, annule les réclamations qu'il pourrait faire auprès du Gestionnaire de projet.

L'Entrepreneur leur fournira l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses propres sous-traitants et assumera auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la Loi sur la santé et de la sécurité du travail.

8. OBJETS DE VALEUR

À moins de dispositions contraires aux documents d'appel d'offres, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent au propriétaire de l'ouvrage; l'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Gestionnaire de projet d'une telle découverte afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

Section 3 – Dispositions légales

9. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS

L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis, dont le permis municipal de construction, licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, codes, décrets et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande du chargé de projet, la preuve de leur observance. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus indiqués doivent être inclus dans le prix de la soumission.

L'Entrepreneur devra également remplir le formulaire « Déclaration de travaux » disponible auprès de la Régie du bâtiment du Québec et lui retourner dans les délais prescrits, avec copie au Gestionnaire de projet.

9.1 Attestation de Revenu Québec

9.1.1 Sous-entrepreneurs

Tout Sous-entrepreneur doit détenir une attestation de Revenu Québec.

L'Entrepreneur doit, avant de conclure un contrat de travaux de construction avec un Sous-entrepreneur, obtenir une copie de l'attestation de Revenu Québec du Sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de **90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relative au contrat de l'Entrepreneur ni après la date de conclusion du contrat.**

Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le Sous-entrepreneur a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

9.1.2 Infractions

Un Entrepreneur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'alinéa précédent et de l'article 9.1.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

L'Entrepreneur doit prendre note que la violation des dispositions du présent article 9.1 constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) et un constat d'infraction sera délivré par le ministre du Revenu à quiconque contrevient à une de ces dispositions.

9.2 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité est terminée.

L'Entrepreneur qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

9.3 Licences restreintes

L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants possède une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec et que celle-ci n'est pas restreinte par la Régie.

9.4 Liste des sous-contrats pour l'Attestation de Revenu Québec et le RENA

L'Entrepreneur doit transmettre au Gestionnaire de projet, avant que ne débute l'exécution du contrat, la liste des sous-contrats en indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1. le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant ainsi que son numéro d'entreprise du Québec;
2. le montant et la date du contrat de sous-traitance;
3. le numéro ainsi que la date de délivrance de l'Attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur;

Pour transmettre ces informations, l'Entrepreneur devra utiliser le formulaire élaboré à cette fin par le Gestionnaire de projet (Annexe 12) et joint au présent appel d'offres.

L'Entrepreneur qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat requis pour l'exécution du contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire la liste modifiée et la transmettre au chargé de projet.

10. LICENCES

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur les licences requises, conformément à la Loi sur le bâtiment ou toute autre loi applicable. Si une licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de son renouvellement dans les quinze (15) jours d'une demande à cet effet.

11. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Lorsque le Gestionnaire de projet considère le rendement de l'Entrepreneur insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du contrat, il consignera son évaluation dans un rapport conformément aux dispositions de la section III du chapitre VII prévues au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction.

Section 4 – Garanties et assurances

12. ASSURANCES

L'Entrepreneur doit remettre promptement après la signature du contrat, une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance qui devra répondre aux exigences des documents d'appel d'offres.

13. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur l'assurance responsabilité civile générale conformément aux conditions et modalités à l'Annexe 1 « Avenant à la police de responsabilité civile générale » jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux prévus au contrat au moyen soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique au montant minimum de 5 000 000 \$, par événement, ou à tout autre montant prévu dans les Conditions générales complémentaires, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- a) le risque des lieux et activités;

- b) le risque des produits et des travaux terminés;
- c) le risque de responsabilité assumée en vertu d'un contrat, formule globale, et couvrant les sous-traitants et fournisseurs de matériaux de l'Entrepreneur;
- d) le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant;
- e) le risque relatif aux préjudices personnels;
- f) le risque des travaux d'étaillage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux de souterrains, de percements de tunnels, de travaux de nivellement, le cas échéant;
- g) le risque de responsabilité automobile des non-proprétaires;
- h) le risque de responsabilité civile contingente des patrons;
- i) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné;
- j) l'avenant dommages matériels formule étendue.

14. ASSURANCE DE CHANTIER

À moins d'indication contraire stipulée dans les conditions générales complémentaires, l'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur l'assurance de chantier conformément aux conditions et modalités établies à l'Annexe 2 « Avenant à la police d'assurance de chantier ».

L'assurance portera sur la pleine valeur assurable des travaux établie en fonction du prix du contrat et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par le Gestionnaire de projet aux fins d'incorporation aux travaux. L'assurance tiendra compte des intérêts du Gestionnaire de projet, du propriétaire, de l'Entrepreneur, des sous-traitants et de toute autre personne ayant un intérêt assurable dans les travaux.

L'assurance sera constituée par une police d'assurance de chantier (formule globale).

Section 5 – Chantier et mesures de protection

15. MAÎTRISE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur a la responsabilité complète des travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les documents d'appel d'offres l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui du Gestionnaire de projet est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et rémunérer ses services.

L'Entrepreneur doit également voir à ce que les travaux exécutés en vertu des plans et devis soient conformes au Code de construction adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

16. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur se porte garant envers le Gestionnaire de projet, le propriétaire, les professionnels, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celle des sous-traitants, fournisseurs et de leurs préposés dans l'exécution du contrat.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour le Gestionnaire de projet et le propriétaire et à les indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du Code de construction, d'une loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Gestionnaire de projet ou au propriétaire. Dans un tel cas, l'Entrepreneur accepte que le Gestionnaire de projet retienne des sommes d'argent et le cas échéant, opère compensation.

L'Entrepreneur doit dénoncer au Gestionnaire de projet toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le Code de construction et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

17. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité.

L'Entrepreneur doit remplir et assumer les obligations imputées au maître d'œuvre par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements afférents.

La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers incombe à l'Entrepreneur concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne dans les limites du chantier. L'Entrepreneur doit donc s'assurer de la collaboration de tous les intervenants sur son chantier : organismes publics, Gestionnaire de projet ou sociétés d'utilités publiques, sous-traitants, entrepreneurs, fournisseurs, travailleurs, inspecteurs, visiteurs, etc. pour mener à bonne fin ses opérations en toute sécurité.

L'Entrepreneur doit élaborer avant le début des travaux et présenter dans les délais prévus à la Commission de la Santé et de la sécurité du travail, un programme de prévention propre au chantier et le coordonner au programme de prévention propre à l'établissement où les travaux sont exécutés et créer un comité de construction le cas échéant. À défaut, le Gestionnaire de projet peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du contrat et le délai de réalisation des travaux. L'Entrepreneur doit transmettre au Chargé de projet son programme de prévention propre au chantier au plus tard lors de la première réunion de chantier.

L'Entrepreneur doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission de la Santé et de la sécurité du travail, un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement.

L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction et à satisfaire à toutes leurs exigences.

L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés et mandataires, les équipements de protection individuels ou collectifs et le personnel, selon ce qui est requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail particulièrement, le Code de sécurité pour les travaux de construction et tout autre règlement ainsi que par les représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Dès réception de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, l'Entrepreneur s'engage à aviser immédiatement le Gestionnaire de projet et donner suite à une telle demande dans les délais requis.

Le Gestionnaire de projet et le propriétaire ne sont responsables d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, sous-traitants et fournisseurs d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

18. MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :

- a) d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante;
- b) de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux devis, de qualité requise par les documents d'appel d'offres et préalablement approuvés par le professionnel ou les spécialistes concernés;
- c) de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats;

Lorsque du transport en vrac ayant trait aux matériaux d'excavation, de remplissage et de construction est nécessaire, et qu'il ne requiert pas l'utilisation de camions spécialisés de type hors route pour le transport de matériaux en vrac, l'Entrepreneur et ses sous-traitants peuvent utiliser leurs propres camions. Lorsqu'ils utilisent les services d'un courtier en services de camionnage en vrac, ils doivent, à prix compétitifs, faire affaires avec un détenteur de permis de courtage en services de camionnage en vrac conformément à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et ses règlements.

19. CONTREMAÎTRE

L'Entrepreneur doit maintenir sur le chantier au moins un contremaître dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux.

Le contremaître doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par tout professionnel sont censées avoir été données à l'Entrepreneur.

Le Gestionnaire de projet peut demander le remplacement du contremaître pour raison d'incompétence ou tout autre motif important.

20. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit déposer auprès du chargé de projet, avant le début des travaux, un calendrier d'exécution des travaux détaillé pour contrôle et commentaires du Gestionnaire de projet.

Le calendrier d'exécution des travaux présenté par l'Entrepreneur doit couvrir la réalisation de l'ensemble du projet et se situer à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Au besoin, l'Entrepreneur doit maintenir à jour ce calendrier.

21. VENTILATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION

L'Entrepreneur doit fournir au Gestionnaire de projet avant la signature du contrat ou au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de signature de celui-ci, la ventilation complète et détaillée du prix de son contrat selon une nomenclature établie par le Gestionnaire du projet.

22. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DES MANUFACTURIERS

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun au professionnel concerné, pour acceptation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux, afin de s'assurer de leur conformité aux documents d'appel d'offres. L'Entrepreneur doit planifier d'obtenir l'acceptation des professionnels avant de débiter de tels travaux et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des matériaux.

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le professionnel concerné, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux documents d'appel d'offres. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du professionnel concerné et copie de tels dessins conservés au chantier.

Il est expressément convenu que l'acceptation par les professionnels de ces dessins ou instructions de manufacturiers ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

23. PLANS TELS QU'EXÉCUTÉS

Au cours des travaux, l'Entrepreneur annotera, au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci, toutes modifications et tous changements aux ouvrages sur une copie de plans additionnelle qui sera remise au Gestionnaire de projet au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux.

24. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier d'un bureau et autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, les systèmes de communication (téléphonie, radio émetteur-récepteur, télécopieur), les équipements informatiques, etc., et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les documents d'appel d'offres.

25. PUBLICITÉ

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite sur le périmètre du chantier sans l'autorisation du Gestionnaire de projet.

Au surplus, l'Entrepreneur doit installer et maintenir en place, à ses frais, pendant toute la durée des travaux, le panneau temporaire d'identification du projet fourni par le Gestionnaire de projet.

26. INFORMATION

Seul le Gestionnaire de projet ou toute personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux travaux à toute personne non impliquée dans l'exécution des travaux, notamment aux différents médias, aux organisations locales ou autres.

27. PROTECTION DES LIEUX ENVIRONNANTS

L'Entrepreneur doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux.

Il doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution.

Il doit en fonction de la réglementation, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses.

L'Entrepreneur doit observer toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

28. INFECTIONS NOSOCOMIALES ET BIEN-ÊTRE DES OCCUPANTS

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur devra avoir un souci constant en prenant les mesures qui s'imposent en vue de prévenir les infections nosocomiales ainsi que les bruits excessifs pouvant affecter le bon fonctionnement de l'établissement et le bien-être des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents.

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes autres exigences ou condition entourant les éléments précédents et contenus dans les Conditions générales complémentaires.

29. BORNES ET NIVEAUX

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits.

30. CONDITIONS DU SOUS-SOL

L'Entrepreneur doit promptement aviser par écrit le professionnel concerné et le Gestionnaire de projet lorsque les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies avant l'ouverture des soumissions.

31. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS

L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations.

Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.

Ces opérations de découpages, percements, ragréages et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux, et ce, avec le même degré de résistance au feu que les matériaux avoisinants.

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les plans et dessins ou décrits dans les devis descriptifs alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des travaux ou conformes à l'intention ou à l'esprit du contrat, doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.

32. DÉMOLITION ET DÉMANTÈLEMENT

À moins d'indication contraire aux documents d'appel d'offres, les équipements et accessoires enlevés et non réutilisés seront offerts au propriétaire; si celui-ci décide de ne pas les conserver, ils deviennent la propriété de l'Entrepreneur qui doit les enlever du site et en disposer dans des endroits appropriés.

33. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit se conformer à un avis de suspension des travaux donné par le professionnel concerné dans la limite de son mandat, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire pour la protection de ceux-ci, de la vie et des biens avoisinants. Cette décision doit être confirmée par écrit à l'Entrepreneur, dans un délai de 48 heures, avec copie au Gestionnaire de projet.

En matière de santé et sécurité du travail, l'Entrepreneur doit se conformer à un avis de suspension des travaux donné par un inspecteur de la CSST pour la protection de ceux-ci, de la vie et des biens avoisinants. L'Entrepreneur doit fournir au Gestionnaire de projet une copie de cette décision dès sa réception.

Dans tout cas de suspension, il est convenu que l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16.

34. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le délai de réalisation des travaux est celui indiqué aux documents d'appel d'offres. Ce délai se calcule à compter de la date d'autorisation, par le Gestionnaire de projet, de débiter les travaux après l'obtention des assurances requises.

L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai de réalisation des travaux et à des frais inhérents lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du Gestionnaire de projet ou de son représentant, d'un autre fournisseur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant, d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toute prolongation du délai de réalisation des travaux et les frais inhérents doivent cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du Gestionnaire de projet, sur demande écrite de l'Entrepreneur à cette fin adressée au Gestionnaire de projet avec copie au professionnel concerné, dans les quinze (15) jours du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard de l'avis de l'Entrepreneur. Dans cette demande, l'Entrepreneur doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des travaux du projet prévu à son calendrier d'exécution des travaux.

35. NETTOYAGE ET ORDRE

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire.

L'Entrepreneur doit en tout temps tenir les lieux en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets.

Il est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres choses qui peuvent nuire à l'exécution de ses travaux. Il doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

Avant la réception, l'Entrepreneur évacue tout le matériel de construction, toute fourniture excédentaire, les matériaux de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Gestionnaire de projet et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant de prendre possession de l'ouvrage.

36. MANUELS D'INSTRUCTIONS

L'Entrepreneur doit fournir au Gestionnaire de projet, avant la réception, trois (3) copies des bulletins ou manuels d'instructions assemblés et indexés en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie et des équipements incluant tous autres documents aux mêmes fins prévus dans les documents d'appel d'offres.

Section 6 – Vérification des travaux

37. RÉUNIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur doit participer à toute réunion convoquée par le Gestionnaire de projet et y apporter sa collaboration.

38. COLLABORATION

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents. À cet effet, l'Entrepreneur devra se conformer à toutes autres exigences ou conditions contenus dans les Conditions générales complémentaires.

39. LOI SUR LE TABAC

L'Entrepreneur doit s'assurer du respect de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur le chantier de construction.

L'Entrepreneur sera redevable de rembourser au Gestionnaire de projet ou à l'Établissement visé par les travaux, le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions de la Loi précitée et des règlements applicables par les travailleurs oeuvrant sur le chantier de construction.

40. INSPECTION DES TRAVAUX

Le représentant du Gestionnaire de projet ou les professionnels ont en tout temps droit d'accès aux travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution, de même que toute personne autorisés par le Gestionnaire de projet. L'Entrepreneur doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste prescrit aux documents d'appel d'offres ou requis par le professionnel concerné ou le Gestionnaire de projet aux fins d'effectuer divers contrôles. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès et toute inspection.

Si les documents d'appel d'offres, les instructions d'un professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le professionnel concerné et le Gestionnaire du projet que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

Un professionnel peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du contrat, le Gestionnaire de projet défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit promptement remettre au professionnel concerné, en deux (2) exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.

41. REFUS DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes que le professionnel concerné refuse en vertu des documents d'appel d'offres, que lesdits matériaux aient été

incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux ou non conformes doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.

Tout travail, y compris celui d'un autre fournisseur, qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'Entrepreneur.

Si après consultation auprès du Gestionnaire de projet, le professionnel concerné avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes en vertu des documents d'appel d'offres, le Gestionnaire de projet déduit du prix du contrat la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au contrat; le montant de cette différence de valeur est déterminé par le Gestionnaire de projet sur recommandation des professionnels concernés.

42. ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES

L'Entrepreneur doit soumettre à l'acceptation du professionnel concerné les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux documents d'appel d'offres. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux. L'Entrepreneur doit obtenir l'acceptation des professionnels avant de débiter des travaux avec ces échantillons en tenant compte notamment des délais de livraison des matériaux.

L'Entrepreneur doit fournir au professionnel concerné le résultat des essais et le dosage des mélanges et conserver tel résultat sur le chantier.

Le coût des essais et dosages non prévus aux documents d'appel d'offres est assumé par le Gestionnaire de projet.

43. SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du professionnel concerné.

Lorsqu'une telle demande est faite par l'Entrepreneur, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec par un produit fabriqué hors du Québec, à moins que cette substitution ne se traduise, pour le Gestionnaire de projet, par une économie supérieure à dix pourcent (10 %).

Toute substitution de matériaux ou d'équipements, à la demande du Gestionnaire de projet, entraînant des modifications au coût, peut faire l'objet d'un ordre de changement selon les dispositions prévues à la Section 7 – Gestion des changements.

Section 7 – Gestion des changements

44. DIRECTIVE DE CHANTIER

Un professionnel peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o apporter des précisions à ses plans et devis et ainsi faciliter la réalisation des travaux par l'Entrepreneur;
- 2^o s'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences des plans et devis prévus au contrat de l'Entrepreneur;

3^o situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution desdits travaux;

4^o autre situation.

Malgré ce qui précède, le chargé de projet peut émettre une directive de chantier à l'égard de la situation prévue au paragraphe 3^o du présent alinéa.

Une directive de chantier ne constitue pas un changement aux travaux à moins que, par la suite, une demande de changement aux travaux ne soit autorisée par le Gestionnaire de projet en relation avec cette directive de chantier, conformément à l'article 45 des Conditions générales.

Une telle directive est émise sur le formulaire « Directive de chantier » (Annexe 4) en cochant la situation appropriée; l'Entrepreneur doit donner suite à cette directive et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.

45. DEMANDE DE CHANGEMENT

Le Gestionnaire de projet peut, sans entacher le contrat de nullité, apporter des changements aux travaux comportant, le cas échéant, la recommandation des professionnels.

Toute demande de changement, autorisée par le Gestionnaire de projet, oblige l'Entrepreneur à soumettre un prix ou un crédit détaillé dans un délai de dix (10) jours suivant réception de ladite demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. La demande de changement est produite sur le formulaire « Demande de changement » (Annexe 5) du Gestionnaire de projet.

L'Entrepreneur doit collaborer avec le Gestionnaire de projet et les professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du projet en fonction du cheminement critique des activités de son calendrier d'exécution des travaux et ce, dans le respect du délai de réalisation des travaux.

Après la réception du prix proposé par l'Entrepreneur, le Gestionnaire de projet doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de la proposition de l'Entrepreneur.

46. DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU CHANGEMENT

La valeur de tout changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1^o estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé, lequel est déterminé sur la base des taux de majoration prévus au paragraphe 3^o du présent alinéa pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur;
- 2^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;
- 3^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou d'appliquer les prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement lié au changement, majoré des pourcentages suivants :
 - a) 15 % lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur;
 - b) 10 % pour l'Entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant, lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant;

Aux fins de l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement correspond au coût réel des éléments décrits à l'article 47. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur.

47. COÛT DE LA MAIN-D'OEUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'Entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'Entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

- 1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
- 2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
- 3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'Entrepreneur et aux sous-traitants;
- 4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'oeuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'Entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;
- 5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
- 6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance-qualité ou le surintendant;
- 7° les redevances et les droits de brevet applicables;
- 8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'Entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
- 9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
- 10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;
- 11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
- 12° tout autre coût de main-d'oeuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

48. MÉCANISME DE NÉGOCIATION DE LA VALEUR D'UN CHANGEMENT

Après réception de la position du Gestionnaire de projet à l'égard du prix proposé par l'Entrepreneur, si ces derniers ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Gestionnaire de projet dans l'ordre de changement. L'ordre de changement est produit sur le formulaire « Ordre de changement » (Annexe 6) et le montant est payé selon les modalités prévues au contrat.

Dans un tel cas, l'Entrepreneur peut, dans les quinze (15) jours de la délivrance de l'ordre de changement, dénoncer par écrit au Gestionnaire de projet un avis de différend à ce sujet en exposant les points en litige, ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

49. ORDRE DE CHANGEMENT

L'Entrepreneur doit immédiatement exécuter l'ordre de changement lorsqu'il est émis par le Gestionnaire de projet. Les travaux relatifs à l'ordre de changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Le prix du contrat est alors révisé en conséquence.

Aucun changement ne peut être exigé après la réception de l'ouvrage.

Section 8 – Règlement des différends

50. NÉGOCIATION EN CAS DE DIFFÉREND

Le Gestionnaire de projet et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

- a) en faisant appel à un cadre représentant le Gestionnaire de projet et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend de l'Entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période ;
- b) si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Gestionnaire de projet ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis à moins que les parties conviennent de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

51. PROCESSUS DE MÉDIATION

51.1 Le médiateur est choisi d'un commun accord par le Gestionnaire de projet et l'Entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de quinze (15) jours suivant l'avis de soumettre le différend à la médiation, un médiateur sera choisi, sur demande du Gestionnaire de projet et de l'Entrepreneur, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel, désigné conjointement par les parties après la signature du contrat mais au plus tard dans les trente (30) jours suivants.

51.2 Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.

51.3 Les parties conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange devra être complet au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour la médiation.

Les parties conviennent que chacune d'entre elles sera responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tel que le coût de location des lieux de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

- 51.4 Un représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant du Gestionnaire de projet ou de l'Entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.
- 51.5 Tous les participants à la médiation devront signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation.
- 51.6 Tous les renseignements et documents échangés au cours de cette médiation devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.
- 51.7 L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties y compris celle visée à l'article 52.2 ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

52. CONSERVATION DES DROITS ET RECOURS

- 52.1 À défaut d'une entente entre le Gestionnaire de projet et l'Entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 52.2.
- 52.2 Le Gestionnaire de projet ou l'Entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des parties à un arbitre.

Section 9 – Réception des travaux

53. RÉCEPTION

Lorsque l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que tous les travaux sont parachevés et corrigés à la satisfaction du Gestionnaire de projet, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception des travaux par le Gestionnaire de projet.

Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis en vertu des documents d'appel d'offres.

Le Gestionnaire de projet émet un certificat de réception en utilisant le formulaire prévu aux documents d'appel d'offres (Annexe 7).

54. GARANTIE DES TRAVAUX APRÈS RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

L'Entrepreneur garantit pour une période minimale de douze (12) mois, à moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux documents d'appel d'offres, le bon état et le bon fonctionnement des travaux ayant fait l'objet d'une réception.

Advenant que certains travaux soient reçus avec réserve, la garantie ne commencera à courir qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les professionnels concernés.

Aucun paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle de l'ouvrage, ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient

pendant les périodes de garantie exigées. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

Le Gestionnaire de projet avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage d'occupation.

Section 10 – Paiement et règlement des comptes

55. PAIEMENT ET RETENUE

a) Paiement

À moins d'indications contraires dans les Conditions générales complémentaires, le contrat fait l'objet d'un paiement unique à la suite de l'émission du certificat de réception des travaux.

Après émission du certificat de réception des travaux, l'Entrepreneur peut présenter sa demande de paiement au Gestionnaire de projet pour paiement.

Cette demande de paiement est payable normalement dans les trente (30) jours suivant la date de son approbation par le Gestionnaire de projet, sous réserve du paragraphe b) ci-dessous.

La demande de paiement doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives requises ainsi que d'une déclaration solennelle (Annexe 3) de l'Entrepreneur à l'effet qu'il a acquitté tous les comptes dus aux sous-traitants, ouvriers et fournisseurs de matériaux et tous autres frais figurant dans la demande de paiement.

Par ailleurs, sur demande du Gestionnaire de projet lorsque des circonstances ou des motifs le justifient, l'Entrepreneur devra, avec sa demande de paiement, produire une quittance selon l'Annexe 8 dûment complétée et signée par le ou les sous-traitants et fournisseurs de matériaux identifiées par le Gestionnaire de projet, attestant que les sommes qui leurs sont dues ont été entièrement payées par l'Entrepreneur.

Des intérêts pourront être payés, à la demande spécifique de l'Entrepreneur, si la période entre la date de réception d'une demande de paiement complète et celle du paiement excède quarante-cinq (45) jours et que le montant de l'intérêt soit supérieur à cinq dollars (5,00 \$). L'intérêt payable est calculé à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c.A-6.002).

Remboursement de dette fiscale :

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c.A-6.002), lorsque l'Entrepreneur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci en tout ou en partie le montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

b) Retenue

Dans tous les cas, lorsqu'une hypothèque légale de construction est signifiée en vue d'une publication, le Gestionnaire de projet se réserve le droit de retenir, à même le paiement effectué à l'Entrepreneur, un montant égal à la créance augmenté de vingt pourcent (20 %).

Section 11 – Dispositions spéciales

56. RÉSILIATION

56.1 Motifs de résiliation

Le Gestionnaire de projet se réserve le droit de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) l'Entrepreneur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat;
- b) l'Entrepreneur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.

Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, le Gestionnaire de projet peut, après avis à ce dernier, prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat s'appliquent.

Advenant le cas où le Gestionnaire de projet résilie le contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'Entrepreneur sont maintenues pour la partie du contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

56.2 Prise de possession du chantier

Lorsque le Gestionnaire de projet résilie le contrat et prend possession du chantier, l'Entrepreneur n'aura alors droit, en proportion du prix convenu, qu'aux frais et dépenses actuelles, à la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages intérêts. Les frais relatifs aux matériaux approvisionnés sur le chantier, à la main-d'œuvre et au matériel d'équipement, aux activités de repliement ou autres seront remboursés à l'Entrepreneur à la condition qu'il les justifie. Le Gestionnaire de projet se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

De plus, le Gestionnaire de projet se réserve le droit de terminer les travaux aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Gestionnaire de projet du fait de la résiliation du contrat.

En cas de continuation du contrat par un tiers, l'Entrepreneur devra notamment assumer toute augmentation du coût de son contrat pour le Gestionnaire de projet.

56.3 Résiliation automatique

Le Gestionnaire de projet se réserve également le droit de résilier le contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Gestionnaire de projet devra adresser un avis écrit de résiliation à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément à ce contrat, sans autre



compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés. Les autres règles prévues aux articles 56.1 et 56.2 inclusivement s'appliquent à une telle résiliation compte tenu des adaptations nécessaires.

57. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Entrepreneur garantit au Gestionnaire de projet qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de réaliser le présent contrat et se porte garant envers le Gestionnaire de projet ou, le cas échéant, au propriétaire contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

58. CESSION

Le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Gestionnaire de projet.

59. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Entrepreneur doit éviter toutes situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Gestionnaire de projet et du Propriétaire. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Gestionnaire de projet et le Propriétaire qui pourront, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'Entrepreneur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et qu'à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

60. LOIS APPLICABLES

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.